



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC**

**11 Laurier St./11, rue Laurier**

**Place du Portage, Phase III**

**Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau**

**Québec**

**K1A 0S5**

**Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT**

**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Special Projects/Projets Spéciaux

11 Laurier St./11, rue Laurier

Place du Portage/, Phase III

Floor 10C1/Étage 10C1

Gatineau

Québec

K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> GOVT OF CANADA RELOCATION SUPP SVCS	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> M7594-164574/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> M7594-164574	<b>Date</b> 2016-05-15
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$ZL-106-30139	
<b>File No. - N° de dossier</b> 106zl.M7594-164574	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-06-02</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Sanford, Gordon	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 106zl
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (873) 469-4633 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-2675
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## Invitation M7594-164574/A

### Modification 002

Cette modification à l'invitation a été soulevée afin de:

1. Fournir les réponses aux questions relatives à l'invitation tel que détaillé à la section A, et
2. Modifier l'invitation tel que détaillé à la section B.

---

## SECTION A: QUESTIONS ET RÉPONSES

#	QUESTIONS	RÉPONSES
Q3	<p>Pièce jointe 1 de la partie 3 : Barème de prix, Frais de recherche de logement par province et à l'échelle internationale, page 22 de 205.</p> <p>Enjeu : À l'article 3.x, on demande aux soumissionnaires d'indiquer les frais de recherche de logement à l'échelle internationale dans la soumission financière. Toutefois, les politiques actuelles en matière de réinstallation du SCT et de la GRC ne couvrent pas les frais de la réinstallation internationale. Question : Est-ce que le Canada souhaite que les fournisseurs indiquent les frais de recherche de logement à l'échelle internationale?</p>	<p>Le Canada n'exige pas des soumissionnaires qu'ils fournissent les frais de recherche de logements internationaux lors de la soumission financière.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q4	<p>Pièce jointe 1 de la partie 4, critères O1 et C1, années civiles, pages 32 et 34.</p> <p>Enjeu : Pour les critères O1 et C1, les trois dernières années civiles sont indiquées comme étant 2012, 2013 et 2014.</p> <p>Question : Veuillez confirmer que les trois dernières années civiles devraient plutôt se lire : 2013, 2014 et 2015.</p>	<p>Oui, les trois dernières années civiles devraient se lire 2013, 2014 et 2015 pour les critères O1 et C1.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q5	<p>Pièce jointe 1 de la partie 4, critère C1, fournir de la documentation, page 34.</p> <p>Enjeu : Les instructions pour la préparation des soumissions précisent, en partie, ceci : <i>Le soumissionnaire devrait fournir la documentation qui établit le nombre de déménagements par année (...).</i></p> <p>Question : La définition du terme « documentation » n'est pas claire. Puisque le Canada pourrait demander aux clients de vérifier les volumes indiqués, nous suggérons respectueusement que le</p>	<p>En ce qui concerne la pièce jointe 1 de la partie 4, critère C1, l'entrepreneur doit fournir le nombre de réinstallations par année, ainsi qu'une liste des clients et des volumes associés afin de justifier l'expérience déclarée, comme il est indiqué dans les directives de préparation de la soumission.</p>

	terme « documentation » soit défini.	
Q6	<p>Pièce jointe 1 de la partie 4, critère c2, fournir de la documentation, page 34.</p> <p>Enjeu : les instructions pour la préparation des soumissions précisent, en partie, ceci : <i>le soumissionnaire devrait fournir de la documentation décrivant jusqu'à trois projets de réinstallation (...).</i> Question : la définition du terme « documentation » n'est pas claire. Si le Canada n'a pas besoin d'autres documents au-delà des renseignements concernant chaque projet, comme précisé aux paragraphes a) à c), nous suggérons respectueusement que le terme « documentation » soit défini.</p>	<p>En ce qui concerne la pièce jointe 1 de la partie 4, critère C2, l'entrepreneur doit déterminer les documents à fournir afin de satisfaire à l'exigence. Les documents doivent inclure une référence client pour chaque projet externe, comme il est indiqué dans les instructions pour la préparation des soumissions.</p>
Q7	<p>Pièce jointe 1 de la partie 4, critère C3, fournir de la documentation, page 37.</p> <p>Enjeu : Les instructions pour la préparation des soumissions précisent, en partie, que le soumissionnaire devrait fournir de la documentation décrivant jusqu'à deux projets de réinstallation externes. Question : la définition du terme « documentation » n'est pas claire. Puisque le Canada pourrait communiquer avec les clients cités en référence pour confirmer l'expérience indiquée par le soumissionnaire, nous suggérons au Canada de définir le terme « documentation » et de préciser le type de documentation demandée.</p>	<p>En ce qui concerne la pièce jointe 1 de la partie 4, critère C3, documents à fournir, page 35, l'entrepreneur doit déterminer les documents à fournir afin de satisfaire à l'exigence. Les documents doivent inclure une référence client pour chaque projet externe, comme il est indiqué dans les instructions pour la préparation des soumissions.</p>
Q8	<p>Annexe B - Base de paiement. Article 3, Éléments faisant l'objet d'un prix maximum – Factures des fournisseurs de service tiers (FST), paragraphe 3.1, page 129.</p> <p>Enjeu : Dans le paragraphe 3.1, il est précisé que : <i>L'entrepreneur ne doit négliger aucun effort pour faire appel à des FST offrant aux employés des services à des prix inférieurs aux prix maximums afin de veiller à ce que la moyenne facturée au Canada pendant la durée du contrat soit inférieure aux prix maximums indiqués.</i></p> <p>Question : Qui doit payer les frais des fournisseurs lorsqu'un soumissionnaire, malgré avoir déployés ses meilleurs efforts, ne peut pas trouver de FST participant dans une zone de service?</p>	<p>Si aucun TFS participant n'est inscrit au répertoire duquel l'employé doit choisir, l'entrepreneur sera chargé d'obtenir les services d'un TFS pour l'employé et devra assumer tout montant au-delà du frais/taux plafond établi.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q9	<p>Annexe A-1, Énoncé des besoins, Contrat de la GRC, article 4.5 Tiers fournisseurs de service (TFS), paragraphe c). TSF et frais de déplacement, page 164.</p>	<p>Comme il est indiqué à la section 4.5 de l'annexe A-1 de la GRC – Énoncé des besoins, les services de TFS sont requis dans des endroits au Canada où les membres de la GRC sont susceptibles</p>

	<p>Enjeu : L'article 4.5 de l'Énoncé des besoins indique, en partie, que si les TFS doivent se déplacer dans des lieux éloignés, les frais de déplacement doivent être inclus dans les tarifs plafonds. Aucuns frais de déplacement additionnels excédent les tarifs plafonds ne seront autorisés.</p> <p>Dans certains emplacements éloignés, il n'y a pas de TFS disponible. Pendant l'hiver, plusieurs collectivités nordiques isolées ne sont pas accessibles par voie terrestre. Les vols vers ces collectivités sont chers et on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que les frais connexes soient engagés par les TFS ou couverts par le frais tout inclus du fournisseur.</p> <p>Question : Est-ce que le Canada autorisera le remboursement des frais de déplacement des TFS dans des circonstances exceptionnelles?</p>	<p>d'être réinstallés. Il convient de signaler que dans certaines régions isolées où les membres de la GRC sont hébergés dans des logements appartenant à l'État, un TFS pourrait ne pas être requis. Veuillez consulter les tableaux de proposition financière 12 à 18 afin de connaître les données historiques de réinstallation de la GRC.</p> <p>Comme il est indiqué à la section 4.5 de l'énoncé des besoins de la GRC, lorsque des déplacements sont requis pour la prestation de services d'un TFS dans une région isolée, les coûts liés à ces déplacements doivent être compris dans les taux maximaux. Aucun coût additionnel lié aux déplacements ne sera permis.</p>
Q10	<p>Annexe B-1, Contrat de la GRC, Base de paiement, Prix des tiers fournisseurs de services (TFS), frais excédentaires, page 186.</p> <p>Enjeu : Dans le paragraphe 2.1, il est précisé que : L'entrepreneur ne doit négliger aucun effort pour faire appel à des FST offrant aux employés des services à des prix inférieurs aux prix maximums afin de veiller à ce que la moyenne facturée au Canada pendant la durée du contrat soit inférieure aux prix maximums indiqués.</p> <p>Question : Qui doit payer les frais des fournisseurs lorsqu'un soumissionnaire, malgré avoir déployés ses meilleurs efforts, ne peut pas trouver de FST participant dans une zone de service?</p>	<p>Si aucun TFS participant n'est inscrit au répertoire duquel le membre doit choisir, l'entrepreneur sera chargé d'obtenir les services d'un TFS pour le membre et devra assumer tout montant au-delà du frais/taux plafond établi.</p> <p>Comme il est indiqué à la section 2.1 de l'annexe B-1, base de paiement, p. 171, l'entrepreneur doit mettre tout en œuvre pour obtenir et offrir au membre les services d'un TFS à un taux inférieur au frais plafond, de sorte que la moyenne facturée au Canada pour la durée du contrat soit inférieure au frais plafond indiqué.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q11	<p>Problème : Le numéro de l'invitation indiqué sur la page couverture du document de la demande de propositions (DP) est M7594-164574; cependant, le numéro indiqué dans l'en-tête de chaque page est 24062-140087/H.</p> <p>Question : Veuillez confirmer quel numéro de demande de soumissions est le bon.</p>	<p>Voir la réponse du Canada à la question du soumissionnaire n° 2.</p>
Q12	<p>Pièce jointe 1 de la partie 4, n° C2, Références – Services de réinstallation, pages 34 à 36.</p> <p>Problème : La colonne « Pondération » indique</p>	<p>La cote minimum est de 40/60.</p> <p>La pièce jointe 1, partie 4, critère C2 (troisième colonne), références clients pour</p>

	<p>notamment que « les soumissionnaires peuvent obtenir jusqu'à 60 points et doivent obtenir au moins 35 points », mais elle indique également « NOTE DE PASSAGE 40/60 ».</p> <p>Question : Veuillez préciser si la note minimale requise est 35/60 ou 40/60.</p>	<p>services de réinstallation, sera modifiée pour se lire.</p> <p>Portée des services – les soumissionnaires peuvent obtenir jusqu'à 60 points et doivent obtenir un minimum de 40 points :</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
<p>Q13</p>	<p>Pièce jointe 1 de la partie 4, n° C4, Gestionnaire de prestation du programme (GPP), pages 38 et 39.</p> <p>Problème : Dans la colonne Pondération, l'expression « offre de service » est utilisée, mais elle n'est pas définie. Le Programme de réinstallation intégré (PRI) actuel exige que les services soient fournis conformément à quatre documents de politique distincts pour administrer les réinstallations de quatre groupes de bénéficiaires de transfert distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Membres des FAC</li> <li>• Nouveaux employés</li> <li>• Employés du gouvernement du Canada</li> <li>• Membres de la Gendarmerie royale du Canada</li> </ul> <p>Question : Veuillez confirmer que le contrat actuel du PRI vise quatre « offres de service » aux fins du critère C4 et, en ce qui concerne l'expérience non liée au PRI, que les caractéristiques qui définissent l'expression « offre de service » sont liées à un document de politique et à un groupe de bénéficiaires de transfert distincts.</p>	<p>En ce qui concerne le critère C4, le contrat actuel dans le cadre du PRI constituerait une seule offre de services étant donné que les clients sont tous sujets au même contrat.</p> <p>Chaque contrat de réinstallation valide sera considéré comme une offre de services.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
<p>Q14</p>	<p>Section 6.3, Exigences en matière d'assurance, page 44.</p> <p>Problème : La section 6.3 de la DP exige que soit intégrée à la soumission une lettre d'assurabilité; cependant, aucune précision n'est fournie sur l'endroit où devrait être intégrée cette lettre. Selon les renseignements obtenus lors de la conférence des soumissionnaires, elle devrait être fournie avec les formulaires et les attestations.</p> <p>Question : Pour les soumissionnaires qui fournissent une lettre d'assurabilité aux termes de la</p>	<p>Les soumissionnaires peuvent inclure la lettre d'assurance requise aux termes de la section IV : Renseignements supplémentaires.</p>

	<p>section 6.3 de la DP, veuillez préciser si cette lettre doit être fournie avec les formulaires et les attestations.</p>	
Q15	<p>Section 7.6, Exigences relatives à la sécurité, page 47.</p> <p>Problème : La modification importante des exigences relatives à la sécurité du SSDGI pour le contrat des SSRGC a des répercussions importantes sur la collecte et la conservation des renseignements personnels (par exemple, pour le changement de statut des renseignements de Protégé B à Protégé A ou pour la conservation des données dans n'importe quel pays avec lequel le Canada a conclu une entente internationale bilatérale sur la sécurité industrielle).</p> <p>Questions :</p> <p>A – Une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) a-t-elle été réalisée avant la publication de la présente demande de soumissions, conformément à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (<a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18308">http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18308</a>)?</p> <p>B – Si ce n'est pas le cas, quand cette EFVP sera-t-elle effectuée?</p>	<p>A. Le Canada a déterminé les exigences en matière de protection de la vie privée, de sécurité et de données pour la demande de soumissions. Le Canada procède actuellement à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.</p> <p>B. Voir ci-dessus.</p>
Q16	<p>Section 7.8, Responsables, page 54.</p> <p>Problème : La section 7.8c. indique notamment que chaque ministère ou organisme aura un ou plus d'un coordonnateur ministériel national (CMN).</p> <p>Questions :</p> <p>A. Combien y a-t-il de CMN à l'heure actuelle?</p> <p>B. Le nombre de CMN doit-il augmenter ou diminuer?</p> <p>C. Les CMN sont-ils le seul point de contact ou l'entrepreneur est-il censé traiter avec les coordonnateurs et les responsables de la facturation? Dans l'affirmative, combien de personnes?</p>	<p>A. Chaque ministère/organisation dispose d'un CMN. La définition du terme CMN est fournie à l'annexe A – énoncé des besoins, partie 2 – définitions.</p> <p>B. Le nombre de CMN peut augmenter ou diminuer selon la réorganisation gouvernementale (notamment la création de nouveaux ministères/organisations, ou la fusion de ministères/d'organisations).</p> <p>C. Les CMN ministériels/organisationnels décrits à la section 1.4.1 de la directive sur la réinstallation du CNM seront chargés d'aviser l'entrepreneur des points de contact autorisés pour leur ministère/organisme respectif. Certains ministères disposent de coordonnateurs régionaux additionnels.</p>
Q17	<p>Section 7.24, Services internes, page 63.</p> <p>Problème : Afin de mettre en œuvre les SSRGC pour cinq à sept années, l'entrepreneur doit</p>	<p>La garantie des travaux minimums et, donc, les modalités du contrat de 2009 ont été respectées. Ainsi, aucune indemnisation n'est due à l'entrepreneur à</p>

	<p>s'engager à fournir des millions de dollars (p. ex. pour les technologies, le personnel, les installations, l'équipement et la formation), mais le Canada ne s'engage pas de façon correspondante à la durée du contrat. Le risque de l'entrepreneur est réel : en 2014 la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a annoncé qu'elle cherchait à ramener ses services à l'interne et aucune compensation n'a été offerte à l'entrepreneur titulaire du contrat.</p> <p>Question : Est-il possible que le SCT ramène les services à l'interne pendant la durée du contrat, sans compensation pour l'entrepreneur?</p>	<p>la suite de l'annonce par la GRC de son intention d'assurer la prestation de ces services à l'interne.</p> <p>À l'heure actuelle, le SCT ne prévoit pas faire appel à des services à l'interne pour la durée du contrat.</p>
<p>Q18</p>	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 1.7.3, Mises à jour sur les politiques, page 74.</p> <p>Problème : La section 1.7.3 de l'énoncé des besoins indique notamment ce qui suit : « L'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les modifications à la politique ou aux dispositions dès qu'il a reçu un avis du changement, ou dès leur date d'entrée en vigueur, selon la plus éloignée de ces deux dates, et ce sans frais supplémentaires. »</p> <p>Question : L'entrepreneur devra-t-il gérer les avantages rétroactivement? Par exemple, si une modification de politique est annoncée le 15 mai, l'entrepreneur devra-t-il revoir les dossiers?</p>	<p>La section 1.7.3 de l'annexe A – énoncé des besoins, fournit des précisions sur cette question. De plus, la section 7.0 b de l'énoncé des besoins indique que des exigences additionnelles prévues pourraient comprendre le « nouveau calcul et l'émission de rajustements de demandes d'indemnités rétroactives à la suite de changements aux dispositions de la politique ou de rajustements du salaire ».</p>
<p>Q19</p>	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 1.7.3, Mises à jour sur les politiques, page 74.</p> <p>Problème : Le SCT révisera la Directive sur la réinstallation du Conseil national mixte et l'on prévoit que la nouvelle directive de réinstallation sera publiée suivant la date d'entrée en vigueur des services dans le cadre du nouveau contrat. Toutefois, les soumissionnaires doivent présenter une soumission financière qui se base sur la Directive sur la réinstallation du Conseil national mixte actuelle.</p> <p>Questions :</p> <p>A. Comment le Canada indemniserait-il l'entrepreneur pour le travail additionnel qui résulte d'une révision de la directive de réinstallation?</p> <p>B. Si la directive de réinstallation révisée réduit le travail de l'entrepreneur, comment le Canada va-t-il composer avec la situation?</p>	<p>A. Aucune indemnisation financière additionnelle ne sera fournie à l'entrepreneur lors de la mise en œuvre de changements aux politiques ou aux dispositions. Ces changements sont en cours et sont considérés comme faisant partie des frais d'administration fermes tout compris.</p> <p>La section 1.7.3 de l'énoncé des besoins indique que l'entrepreneur doit mettre en œuvre les changements dans les 60 jours suivant l'avis du changement.</p> <p>B. Si la directive révisée de réinstallation réduit la quantité de travail pour l'entrepreneur, il est prévu que le Canada respectera le contrat.</p>

Q20	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 2.4, Heures de fonctionnement, page 75.</p> <p>Problème : La section 2.4a. de l'énoncé des besoins indique notamment que l'entrepreneur doit fournir les services dans chaque fuseau horaire canadien, de 8 h à 17 h, heure locale. Question : Cette exigence s'applique-t-elle aux fins de semaine et aux jours fériés?</p>	<p>L'entrepreneur doit fournir des services dans chaque fuseau horaire du Canada, de 8 h à 17 h, heure locale, du lundi au vendredi.</p> <p>Du lundi au vendredi, avant ou après la plage de 8 h à 17 h, heure locale, et pendant les fins de semaine et les jours fériés (24 heures), un accès limité est requis, lequel consiste en l'accès direct à une autre personne ou à une boîte vocale afin de permettre l'accès aux travailleurs de quarts ou l'accès en cas d'urgence.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q21	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 4.4.1, Exigences du SSDGI, page 80.</p> <p>Problème : La section 4.4.1a. indique que le SSDGI doit « être situé au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union européenne (UE) ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu une entente internationale bilatérale sur la sécurité industrielle ».</p> <p>Cependant, le risque d'atteinte à la sécurité des renseignements dans les bases de données situées aux États-Unis est élevé. Le commissaire à la protection de la vie privée et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique ont conclu que les renseignements personnels canadiens détenus aux États-Unis ou par des entités situées aux États-Unis risquent d'être saisis par des organismes d'application de la loi américains en vertu de la <i>USA Freedom Act</i> (anciennement, la <i>Patriot Act</i>), du décret-loi 12333 des États-Unis, de la <i>FISA Amendments Act of 2008</i>, et des décisions rendues par les tribunaux en vertu de la <i>Foreign Intelligence Surveillance Act</i>, notamment.</p> <p>De plus, cette exigence ne cadre pas avec les lois provinciales existantes en matière de protection des renseignements personnels, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> de la Colombie-Britannique et la <i>Personal Information International Disclosure Protection Act</i> de la Nouvelle-Écosse interdisent aux organismes publics</li></ul>	<p>Le Canada a déterminé que les exigences concernant l'emplacement des données décrites dans la demande de soumissions demeureront inchangées.</p>

	<p>de stocker des renseignements personnels dans leurs locaux situés à l'extérieur du Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La <i>Personal Information Protection Act</i> de l'Alberta interdit la divulgation volontaire de renseignements personnels en réponse à une assignation à témoigner, à un mandat ou à une ordonnance émis par une personne ou un organisme n'ayant pas la compétence requise en Alberta pour imposer la production de renseignements ou ne pouvant pas soumissionner en Alberta en vertu d'une règle de procédure.</li> </ul> <p>Les renseignements personnels de nature délicate qui concernent les employés du gouvernement canadien et les membres de leur famille doivent être protégés. Nous estimons que, si cette exigence n'est pas modifiée, le Canada place l'entrepreneur dans une situation où il risque fortement d'enfreindre les lois provinciales en matière de protection des renseignements personnels et d'être l'objet d'actions intentées par des employés du gouvernement qui vivent dans ces provinces.</p> <p>Question : Pour protéger les employés de l'entrepreneur et du Canada, le Canada serait-il disposé à modifier l'exigence comme suit : « Les données du Canada doivent être stockées dans des bases de données hébergées au Canada »?</p>	
Q22	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 4.4.3, Le site Web et le plan de reprise après sinistre et le plan de continuité des activités du SSDGI, page 82.</p> <p>Problème : La section 4.4.3 de l'énoncé des besoins indique notamment que l'entrepreneur doit élaborer un plan de reprise après sinistre et un plan de continuité des activités. La section indique ensuite « le plan ». Normalement, ce sont là deux plans distincts. Question : Le Canada souhaite-t-il obtenir un seul plan, comme il est décrit ci-dessus, ou deux plans distincts, soit un plan de reprise après sinistre et un plan de continuité des activités?</p>	<p>Afin de respecter cette exigence, les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, fournir un plan combiné ou deux plans distincts.</p>
Q23	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 5.2, Processus d'autorisation de la réinstallation de l'employé, page 88.</p> <p>Problème : La section 5.2a. de l'énoncé des besoins indique que l'entrepreneur doit « s'assurer</p>	<p>A. Les ministères/organisations fournissent l'autorisation en ligne et non le SCT. Comme il est indiqué à l'annexe A – énoncé des besoins, section 4.3, il incombe à l'entrepreneur de concevoir et de fournir l'accès à un portail qui offre</p>

	<p>que l'autorisation appropriée a été donnée avant le début des services de réinstallation ».</p> <p>Questions :</p> <p>A. Quels renseignements seront fournis dans les formulaires d'autorisation en ligne du SCT pour la réinstallation des employés?</p> <p>B. Veuillez fournir aux soumissionnaires un aperçu détaillé de la façon dont ils doivent s'assurer que les autorisations appropriées ont été données.</p>	<p>notamment une capacité d'autorisation des employés. Le Contracteur déterminera les renseignements qui seront nécessaires pour respecter les exigences décrites dans l'énoncé des besoins.</p> <p>B. L'entrepreneur devra s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation du CMN pour ouvrir un dossier.</p>
Q24	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 5.3.2, Consultation de planification de réinstallation (rapprochement), page 89.</p> <p>Problème : Cette exigence fait référence à la section 5.2.1e. de l'énoncé des besoins, laquelle section n'existe pas.</p> <p>Question : Veuillez confirmer que la section mentionnée en référence devrait plutôt être la section 5.3.1e.</p>	<p>Le Canada confirme que la référence à la section 5.3.2 de l'énoncé des besoins devrait se lire 5.3.1e) plutôt que 5.2.1e).</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q25	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 5.3.7, Vérification des demandes de remboursement (rapprochement), page 93.</p> <p>Problème : Cette exigence fait référence à la section 5.2.7a. de l'énoncé des besoins, laquelle section n'existe pas.</p> <p>Question : Veuillez confirmer que la section mentionnée en référence devrait plutôt être la section 5.3.7a.</p>	<p>Le Canada confirme que la référence à la section 5.3.7b) devrait se lire 5.3.7a) plutôt que 5.2.7a).</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q26	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 5.4.1, Gestion continue des TFS (exigences liées à l'agent immobilier), page 95.</p> <p>Problème : La section 5.4.1 de l'énoncé des besoins indique notamment qu'un agent immobilier doit (à moins que l'employé ait fait une demande à l'effet contraire) fournir les services suivants : ix. Être présent aux visites; xii. Être présent lors de la fermeture. Les agents immobiliers n'assistent généralement pas aux présentations d'autres agents immobiliers. De plus, l'agent immobilier n'est habituellement pas présent lors de la fermeture, sauf dans certains cas dans la province de Québec. Le fait d'inclure ces exigences dans les accords sur les niveaux de service pourrait avoir pour effet de décourager certains TFS de participer au programme.</p>	<p>Le Canada éliminera l'exigence selon laquelle l'agent immobilier doit être présent lors de visites, mais exigera de l'agent immobilier qu'il fournisse une rétroaction après les visites et les séances portes ouvertes.</p> <p>Le Canada n'exigera pas la présence de l'agent immobilier à la clôture.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>

	<p>Question : Le Canada annulera-t-il ou modifiera-t-il ces deux exigences afin qu'elles soient conformes aux normes de service généralement reconnues?</p>	
Q27	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 5.3.8, Gestion financière, page 94.</p> <p>Problème : La section 5.3.8d. de l'annexe A indique que l'entrepreneur doit :</p> <p><i>déterminer pour chaque employé le caractère imposable et le total de toutes les dispositions du SSRGC conformément aux lois fédérales et provinciales pour chaque année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre; fournir un rapport à chaque CMN indiquant le détail des calculs des prestations imposables pour chaque employé.</i></p> <p>Question : Le Canada fournira-t-il à l'entrepreneur, chaque année, des renseignements à jour sur les avantages imposables et non imposables découlant de la réinstallation?</p>	<p>Non, le Canada ne fournira pas à l'entrepreneur une mise à jour des détails concernant les avantages imposables et non imposables liés à la réinstallation étant donné que ceux-ci sont accessibles auprès de l'Agence du revenu du Canada.</p>
Q28	<p>Annexe A – Énoncé des besoins du contrat du SCT, section 5.4.1, Gestion continue des TFS (formulaires de certification), page 96.</p> <p>Problème : La section 5.4.1b.iii. fait mention de l'exigence, pour l'entrepreneur, d'obtenir les « formulaires de certification » auprès des employés avant d'autoriser le paiement des factures des TFS.</p> <p>Questions :</p> <p>A. Veuillez expliquer ce qu'est un « formulaire de certification » et préciser pourquoi il est nécessaire.</p> <p>B. Est-ce que chaque TFS est tenu de fournir un formulaire de certification?</p>	<p>A/B : Veuillez consulter la définition du terme «certification» à la partie 2 – définitions de l'énoncé des travaux.</p>
Q29	<p>Appendice 4, tableau 1, Éléments de données, page 117.</p> <p>Problème : Le numéro d'assurance sociale de l'employé constitue un élément de données requis.</p> <p>Question : Veuillez confirmer que l'entrepreneur doit bel et bien recueillir le numéro d'assurance sociale pour chaque dossier de réinstallation.</p>	<p>Le Canada confirme que l'entrepreneur n'est pas tenu de recueillir le NAS pour un dossier de réinstallation.</p>
Q30	<p>Appendice 4, tableau 1, Éléments de données, page 117.</p> <p>Problème : « Prénom et nom du conseiller – Destination » constitue un des éléments de données requis. Toutefois, comme il n'y aura qu'un seul point de contact, il n'y aura pas de conseiller</p>	<p>L'exigence ne vise pas un seul conseiller. Si plus d'un conseiller est affecté à un dossier, les noms doivent être consignés dans les éléments de données du tableau 1 – éléments de données.</p>

	<p>d'origine ou de destination, mais plutôt un seul conseiller par dossier.</p> <p>Question : Veuillez confirmer que l'entrepreneur n'est pas tenu de désigner un conseiller d'origine et un conseiller de destination.</p>	<p>L'entrepreneur n'est pas tenu ni empêché d'affecter un conseiller d'origine et de destination.</p>
Q31	<p>Appendice 4, tableau 3, Catégories de dépenses, page 120.</p> <p>Problème : La contribution à un REER est indiquée comme un sous-type de dépenses dans le tableau 3; toutefois, nous n'avons pas repéré le traitement des contributions à un REER dans l'énoncé des besoins. Question : Veuillez confirmer que ce sous-type de dépenses a été inclus par erreur et devrait être retiré.</p>	<p>Le Canada confirme que l'entrepreneur n'aura pas à traiter les cotisations envers un REER. Cet élément de données sera supprimé du tableau 3.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
Q32	<p>Appendice 4, tableau 3, Catégories de dépenses, page 120.</p> <p>Problème : Plusieurs sous-types de dépenses liées à l'administration indiqués dans le tableau 3 ne seront pas requis puisque l'entrepreneur ne préparera pas de feuillets fiscaux pour ce contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt fédéral retenu à la source</li> <li>• Impôt provincial retenu à la source</li> <li>• Retenue des contributions au RPC / RRQ</li> <li>• Retenue d'assurance-emploi</li> <li>• Part de l'employeur à l'assurance-emploi</li> <li>• Cotisations sociales provinciales</li> <li>• Retenue de l'employé pour le Régime québécois d'assurance parentale</li> <li>• Retenue de l'employeur pour le Régime québécois d'assurance parentale</li> <li>• TPS payée</li> <li>• Retenue de TPS</li> </ul> <p>Question : Veuillez confirmer que ces sous-types de dépenses ont été inclus par erreur et devraient être retirés.</p>	<p>Le Canada confirme que l'entrepreneur n'aura pas à préparer des feuillets d'impôts. Toutefois, les sous-types inscrits au tableau 3 doivent être conservés en cas de besoin.</p>
Q33	<p>Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, Exigences relatives à la sécurité, page 138.</p> <p>Problème : La DP indique que les renseignements personnels à recueillir sont considérés comme des</p>	<p>Le Canada confirme que les renseignements personnels à recueillir ont la cote Protégé A. Ainsi, le Canada n'envisagera pas de modifier la DP pour exiger la capacité de traiter, de conserver</p>

	<p>renseignements Protégé A. Il semble qu'une infraction à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des renseignements pourrait entraîner des répercussions touchant davantage que les renseignements Protégé A, selon les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les renseignements personnels à recueillir comprennent plusieurs identifiants uniques : nom, renseignements bancaires, etc.;</li><li>• des renseignements personnels doivent être recueillis sur des employés non gouvernementaux, sur les conjoints et sur les personnes à charge, lesquelles pourraient être mineures;</li><li>• les métadonnées pourraient révéler des détails de la vie personnelle, des relations et des finances des employés du gouvernement du Canada;</li><li>• le regroupement des données pourrait augmenter les risques associés à une infraction;</li><li>• la méthode d'évaluation des risques du gouvernement du Canada (Méthodologie harmonisée d'évaluation des menaces et des risques) prévoit une hausse des risques lorsqu'il y a une possibilité d'incidence généralisée. Comme l'entrepreneur doit traiter des renseignements concernant plus de 2 000 employés du gouvernement du Canada, une infraction pourrait avoir une incidence à grande échelle.</li></ul> <p>Question : Le Canada envisagerait-il de modifier la demande de propositions afin d'exiger que les soumissionnaires aient la capacité de traiter, de stocker et de protéger les renseignements Protégé B?</p>	<p>et de protéger des renseignements de cote Protégé B.</p>
Q34	<p>Annexe A-1 – Énoncé des besoins du contrat de la GRC, section 1.1, Objectif, page 159.</p> <p>Problème : Le paragraphe 1.1 indique que le contrat de la GRC a pour objectif de « faire en sorte que tous les membres mutés de la GRC obtiennent l'accès aux tiers fournisseurs de service (TFS) pour les services de courtiers immobiliers, agents, avocats, notaires, inspecteurs en bâtiment et évaluateurs résidentiels ». Aucun type de fournisseur ne correspond à « agent » à la section</p>	<p>Le terme « agent » fait référence à « agent immobilier ». Il en est synonyme de « courtier en immeubles » et les services offerts sont identiques à ceux d'un courtier en immeubles.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>

	4.5d. de l'annexe A-1.  Question : Veuillez préciser à quel type de fournisseur est associé un agent.	
Q35	4.2 a (i) Procédures d'évaluation : À quel moment le gouvernement informe-t-il les soumissionnaires qu'ils ont réussis ou échoués la phase 2 de l'étape 1?	Comme il est décrit à la partie 4 – procédures d'évaluation et méthode de sélection, section 4.3.5 Rapport d'évaluation préliminaire, après l'examen initial, si une soumission quelconque est jugée non recevable selon les paramètres d'examen, un rapport d'évaluation préliminaire sera fourni à l'ensemble des soumissionnaires. Le rapport d'évaluation préliminaire indiquera soit les lacunes de la soumission, soit que la soumission répond aux exigences obligatoires évaluées.
Q36	Si le CMR ne fournit pas de réponse à la section de la DP sur la GRC en ce qui concerne la fourniture d'un FST, est-ce que cela disqualifiera l'entrepreneur pour la DP du SCT?	Oui. Il s'agit d'une exigence obligatoire de la demande; le soumissionnaire doit fournir les prix relatifs aux exigences du SCT et de la GRC.
Q37	Quelles sont les attentes en matière de délai pour l'estimation des coûts décrite à la section 5.3.2.e?	L'estimation des coûts est préparée lors de l'étape de consultation sur la planification. Elle peut également être préparée avant que l'entrepreneur communique avec l'employé si les renseignements de l'employé sont complets dans le formulaire d'autorisation en ligne; pendant la téléconférence de consultation; ou immédiatement après la téléconférence une fois que l'employé a fourni tous les renseignements au conseiller de réinstallation affecté au dossier.
Q39	Est-ce qu'il faut fournir les reçus originaux relativement à la section 5.3.7.i?	Aucun reçu original n'est requis. Consultez la définition du terme « reçu » à la partie 2 – définitions.
Q39	4.2 Réunions d'examen de rendement/de l'état d'avancement des travaux à la mise en œuvre (RER) de l'EDB du SCT. Veuillez confirmer que les réunions bimensuelles peuvent être tenues par téléconférences.	Le Canada déterminera si certaines des réunions aux deux semaines peuvent se faire par conférence téléphonique, ou s'il est nécessaire de rencontrer l'entrepreneur en personne comme l'indique le troisième paragraphe de la section 4.2.
Q40	Contrat de la GRC / Annexe B-1, Base de paiement. (page 186)  Que se passe-t-il si l'entrepreneur ne parvient pas à trouver un fournisseur offrant le prix plafond pour le contrat de la GRC?	Si aucun TFS participant n'est inscrit au répertoire duquel le membre doit choisir, l'entrepreneur sera chargé d'obtenir les services d'un TFS pour le membre et devra assumer tout montant au-delà du frais/taux plafond établi.

		<p>Comme il est indiqué à la section 2.1 de l'annexe B-1, base de paiement, p. 171, l'entrepreneur doit mettre tout en œuvre pour obtenir et offrir au membre les services d'un TFS à un taux inférieur au frais plafond, de sorte que la moyenne facturée au Canada pour la durée du contrat soit inférieure au frais plafond indiqué.</p> <p>Consultez la section B ci-dessous pour connaître les modifications à la demande de soumissions.</p>
--	--	--

## SECTION B : MODIFICATION À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

### Modification no 3

À Pièce jointe 1 de la partie 4 Procédures d'évaluation, O1 et C1, supprimer (2012, 2013 and 2014) et remplacer par (2013, 2014 and 2015).

### Modification no 4

À l'annexe A – Contrat du SCT Énoncé des besoins, section 4.5 a., ajouter ce qui suit après le 1<sup>er</sup> paragraphe:

Si aucun TFS participant n'est inscrit au répertoire duquel l'employé doit choisir, l'entrepreneur sera chargé d'obtenir les services d'un TFS pour l'employé et devra assumer tout montant au-delà du frais/taux plafond établi.

### Modification no 5

À la Pièce jointe 1 de la partie 4 Procédures d'évaluation, C2 a., troisième colonne (Pondération), supprimer 35 points et remplacer par 40 points.

### Modification no 6

À la Pièce jointe 1 de la partie 4 Procédures d'évaluation, C3, troisième colonne (Pondération), supprimer « 50 points : Deux mises en place et mise en œuvre pertinentes ou plus ont été réalisées, dont au moins une comprenait 250 déménagements ou plus. » et replacer par "50 points: Deux mises en place et mises en oeuvre pertinentes ont été réalisées, dont au moins une comprenait 250 déménagements ou plus.

### Modification no 7

À la Pièce jointe 1 de la partie 4 Procédures d'évaluation, C4, troisième colonne (Pondération), ajouter avant le premier paragraphe, « Définition des offres de services : Chaque contrat de réinstallation valide sera considéré comme une offre de services. »

### Modification no 8

À l'annexe A – Contrat du SCT Énoncé des besoins, 2.4, supprimer a. et b. et remplacer par :

a. Accès direct au gestionnaire de la prestation du programme de l'entrepreneur, dans le cas de l'accès par les coordonnateurs ministériels nationaux ou par un responsable technique, et au conseiller de

réinstallation désigné par l'employé, dans le cas de l'accès par l'employé, dans chaque fuseau horaire du Canada, de 8 h à 17 h, heure locale, du lundi au vendredi;

b. Afin de permettre l'accès aux travailleurs de quarts ou l'accès en cas d'urgence, accès limité du lundi au vendredi, avant ou après la plage de 8 h à 17 h, heure locale, de même que les fins de semaine et les jours fériés (24 heures). Un accès limité signifie un accès direct à une autre personne ou à une boîte vocale avec retour d'appel dans un délai d'une heure.

**Modification no 9**

À l'annexe A – Contrat du SCT Énoncé des besoins, 5.3.2, paragraphe 1, supprimer 5.2.1 e. et remplacer par 5.3.1 e.

**Modification no 10**

À l'annexe A – Contrat du SCT Énoncé des besoins, 5.3.7 b. supprimer 5.2.7 a. et remplacer par 5.3.7 a).

**Modification no 11**

À l'annexe A – Contrat du SCT Énoncé des besoins, le paragraphe 5.4.1 ix) «Être présent aux visites» sera remplacé par « Communication de rétroactions à la suite de visites et des événements portes ouvertes ».

**Modification no 12**

À l'annexe A – Contrat du SCT Énoncé des besoins, le paragraphe 5.4.1 xii) supprimer «Être présent lors de la fermeture».

**Modification no 13**

À l'annexe A – Contrat du SCT Énoncé des besoins, Appendice 4 - Tableau 3 Catégories de dépenses, supprime « Contribution à un REER ».

**Modification no 14**

À l'annexe A – Contrat du GRC Énoncé des besoins, supprime 5.2 c) et remplacer par :

- c. Le frais facturé ne doit pas être supérieur au frais plafond du TFS. Si aucun TFS participant n'est inscrit au répertoire duquel le membre doit choisir, l'entrepreneur sera chargé d'obtenir les services d'un TFS pour le membre et devra assumer tout montant au-delà du frais/taux plafond établi.

**Modification no 15**

À l'annexe A – Contrat du GRC Énoncé des besoins, 1.1 Objectif, supprimer le terme « agents » du premier paragraphe.

**TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS DEMEURENT  
INCHANGÉES**